ARRETE DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue des Carlettes
N° 10/2026

Le Maire de GIBERVILLE,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints et conseillers municipaux ayant délégation de fonction n°50/2023 du 23 mai 2023,

VU la demande en date du 27 janvier 2026 présentée par Monsieur Keny JEANNE représentant l'Entreprise FLORO TP – ZA des Hautes Varendes– 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de l'entreprise FLORO TP et le fort empiétement sur la chaussée de celui-ci, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue des Carlettes,

ARRETE

ARTICLE 1
A l'occasion de travaux de réfections définitives de la chaussée et des trottoirs par l'entreprise FLORO TP pour le compte de la Communauté Urbaine de Caen la Mer, la circulation sera interdite, rue des Carlettes, sauf riverains, du lundi 2 au mercredi 4 février 2026 (inclus). La circulation sera rétablie en dehors des périodes de travaux.

ARTICLE 2
Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4
Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise FLORO TP conformément :

- aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

- aux schémas CF22, CF 23 et CF 24 du manuel du chef de chantier "signalisation temporaire".

ARTICLE 5
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Giberville
- Monsieur le Directeur des services Techniques de la ville de Giberville
- Le Responsable des Services Espaces Verts de la Communauté Urbaine de Caen la MER
- Monsieur Le Coordinateur Technique d'Exploitation du domaine public de la Communauté Urbaine de Caen la Mer
- L'entreprise FLORO TP – ZA des Hautes Varendes – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également adressé pour information :
- au SAMU centre 15 – côte de Nacre
- à la Communauté d'agglomération Caen la mer (service de collecte : OM/Déchets verts/tri sélectif)

Fait à Giberville, le 28 janvier 2026,
P/Le Maire,
Jean-Louis BOISSÉE,

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *Mairie de Giberville esplanade R Collet 14730 GIBERVILLE* Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de *CAEN* (par voie postale à l'adresse suivante : *BP 25086 14050 CAEN Cedex*, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de *CAEN* peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services *communaux*, *de la Commune de GIBERVILLE*:

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *communal*,

- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de GIBERVILLE – Esplanade R. Collet 14730 GIBERVILLE*
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.